



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/47
4 novembre 2010

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF DU
FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Soixante-deuxième réunion
Montréal, 29 novembre - 3 décembre 2010

PROPOSITION DE PROJET: SERBIE

Ce document présente les observations et les recommandations du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) ONUDI/PNUE

FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET - PROJETS PLURIANNUELS

Serbie

(i) TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan de gestion de l'élimination des HCFC	PNUE, ONUDI (agence d'exécution principale)

(II) DERNIÈRES DONNÉES RELATIVES À L'ARTICLE 7	Année : 2009	9 (tonnes PAO)
---	--------------	----------------

(III) DERNIÈRES DONNÉES PAR SECTEUR DU PROGRAMME DE PAYS (tonnes PAO)								Année : 2009	
Produit chimique	Aérosol	Mousse	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvant	Agent de transformation	Utilis. en laboratoire	Consommation totale par secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC123									
HCFC124									
HCFC141b									
HCFC142b					0,8				0,8
HCFC22				1,9	5,5				7,4

(IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Valeur de référence 2009 - 2010 (estimation) :	9,6	Point de départ pour le total des réductions à effectuer continuellement :	9,6
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée :	0	Restante :	3,4

(V) PLAN D'ACTIVITÉS		2010	2011	2012	2013	2014	Total
PNUE	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,1		0,1			0,1
	Fonds (\$US)	89 634		89 634			179 269
ONUDI	Élimination des SAO (tonnes PAO)	1		0,3		0,2	1,5
	Fonds (\$US)	143 844		23 616		11 808	179 268

(VI) DONNÉES DE PROJET		2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Limites de consommation conformément au Protocole de Montréal (estimation)		n/a	n/a	n/a	9,6	9,6	8,7	8,7	8,7	8,7	8,7	6,3	
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)		n/a	n/a	n/a	9,6	9,6	8,7	8,7	8,7	8,7	8,7	6,3	
Coûts du projet (\$US) - demande de principe -	ONUDI	Coûts du projet	360 130	520 130					35 000				915 260
		Coûts d'appui	27 010	39 010					2 625				68 645
	PNUE	Coûts du projet	26 000	27 500					22 000				75 500
		Coûts d'appui	3 380	3 575					2 860				9 815
Coûts totaux du projet - demande de principe - (\$US)		386 130		547 630					57 000				990 760
Coûts d'appui totaux (\$US) - demande de principe -		30 390		42 585					5 485				78 460
Total des fonds (\$US) - demande de principe		416 520		590 215					62 485				1 069 220

(VII) Demande de fonds pour la première tranche (2010)			
Agence	Fonds demandés (\$US)	Coûts d'appui (\$US)	Élimination des SAO (tonnes PAO)
PNUE	26 000	3 380	
ONUDI	360 130	27 010	

Demande de fonds :	Approbation des fonds pour la première tranche (2010) comme indiqués précédemment
Recommandation du Secrétariat :	À examiner individuellement

DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du Gouvernement de Serbie, l'ONUDI, à titre d'agence d'exécution principale, a proposé à la 62^{ème} réunion du Comité exécutif la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) d'un coût total - tel qu'il a été présenté initialement - de 1 738 619\$US plus les coûts d'appui d'agence de 138 976\$US. Le PGEH sera mis en œuvre avec la collaboration du PNUE. Le Gouvernement de Serbie demande 1 582 619\$US plus les coûts d'appui d'agence de 118,696\$US pour l'ONUDI et un montant de 156,000\$US plus les coûts d'appui d'agence de 20,280\$US pour le PNUE pour mettre en œuvre les activités qui lui permettront de se conformer à l'obligation de réduction de 35% de la consommation de HCFC en 2020.

2. Comme proposé initialement, l'ONUDI demande 1 234 619\$US plus les coûts d'appui de 92 596\$US et un montant de 28 000\$US plus les coûts d'appui de 3 640\$US pour le PNUE afin d'exécuter la première tranche de ce PGEH.

Données générales

Réglementations concernant les SAO

3. Le pays a ratifié la Convention de Vienne, le Protocole de Montréal et tous ses amendements y compris l'amendement de Pékin. En Serbie, la protection de la couche d'ozone est un élément important des réglementations nationales sur l'environnement, sur lesquelles se fondent ses réglementations concernant les SAO. En 2010 une réglementation générale sur la gestion et les conditions d'importation et/ou d'exportation des SAO, y compris un système d'autorisations, a été publiée. Elle comprend également une interdiction de la production de SAO, y compris les HCFC, et exige l'enregistrement des utilisateurs finaux. La législation serbe sur les SAO a inclus par ailleurs plusieurs mesures de réglementation des HCFC alignées sur le programme d'élimination accélérée approuvé en 2007, pour faciliter le processus d'élimination des HCFC. Le Ministère de l'environnement et de la planification spatiale (MoESP) est l'organisme principal chargé de la mise en œuvre de ces réglementations ainsi que du suivi de la progression du pays vers la conformité au Protocole de Montréal. Sa branche exécutive est l'UNO (Unité nationale de l'Ozone) installée au Département de la Protection de l'air.

4. La République de Serbie a officiellement déposé sa candidature pour adhérer à l'Union européenne (UE) le 22 décembre 2009, mais cette demande est encore en cours d'examen. À la suite de cette demande, le pays s'est fixé l'objectif stratégique de mettre à jour ses réglementations afin de les harmoniser avec celles européennes conformément au Plan national d'intégration (NPI).

Consommation de HCFC

5. Les données sur la consommation de HCFC ont été collectées directement auprès des principaux acteurs concernés (administration des douanes, importateurs, exportateurs, distributeurs d'équipements de réfrigération, ateliers d'entretien de la réfrigération, et utilisateurs finaux). Le pays utilise le HCFC-22 aussi bien pour l'entretien que pour la fabrication des équipements de réfrigération et de climatisation. Le tableau 1 présente les niveaux de consommation de HCFC dans la période 2005-2009 en Serbie.

Tableau 1: Niveau de consommation de HCFC en Serbie en fonction de l'Article 7

Année	Données relatives à l'Article 7 (tonnes)									
	HCFC-22		HCFC-123		HCFC-141b		HCFC-142b		Total	
	TM	PAO	TM	PAO	TM	PAO	TM	PAO	TM	PAO
2005	252,77	13,9	0	0	0	0	89	5,8	341,77	18,8
2006	162,74	8,9	0	0	0,24	0,026	10,01	0,65	172,99	9,1
2007	177,16	9,7	0,57	0,11	0	0	7,39	0,48	185,12	9,2
2008	121,88	6,7	0	0	5,1	0,561	2,32	0,15	129,3	7,4
2009	148,16	8,1	0	0	0	0	12,69	0,8	160,85	9

6. Dans le PGEH, la Serbie a utilisé la moyenne de la consommation réelle déclarée pour 2009 plus les prévisions pour 2010 pour estimer sa valeur de référence, indiquées dans le tableau ci-après. Il en a résulté un point de départ /une valeur de référence estimée de 172,91 tonnes métriques (tm) (9,64 tonnes PAO). Un accroissement de 10% en moyenne est prévu pour les années suivant le gel.

Tableau 2 : Consommation prévue de HCFC en tm/tonnes PAO et consommation de base estimée

Consommation de HCFC	2007	2008	2009	2010	2011	2012	Valeur de référence
TM	185,12	129,3	160,85	184,98	203,48	223,83	172,91
Tonnes PAO	9,2	7,4	8,97	10,32	11,35	12,48	9,64

Secteur de l'entretien

7. En Serbie, l'utilisation principale de HCFC dans le secteur de l'entretien concerne l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation, qui se développe actuellement en raison de la croissance économique générale entraînant plus de traitement d'aliments réfrigérés et congelés de même qu'une demande croissante d'équipements de climatisation. Les systèmes de climatisation représentent une grande part de cette utilisation (47%), les refroidisseurs environ 29% (climatisation et réfrigération industrielle), la réfrigération commerciale 20% et le secteur du transport frigorifique 4%. Le secteur de l'entretien utilise principalement le HCFC-22, et un peu de HCFC-142b pour le nettoyage à grande eau.

8. Le tableau ci-après récapitule la répartition par secteur de l'utilisation des HCFC en Serbie dans le domaine de l'entretien :

Tableau 3: Répartition de HCFC-22 dans les systèmes de réfrigération pour l'entretien

Équipement		Quantité de la charge [kg]	Taux de perte [%]	Nombre d'unités [pièces]	Quantité installée de R-22 [tm]	Besoins annuels estimés de l'entretien [tm]
Climatisation d'automobile	Bateaux	28	28	170	4,76	1,33
	Wagons de train	6	40	380	2,28	0,91
Climatisation fixe	Climatiseurs unitaires	Systèmes split	10	727,50	727,50	72,70
		Ensembles d'unités	10	3,820	7,64	0,76
	Refroidisseurs	8	3 960	138 600	11,09	
	Déshumidificateurs	10	930	7,44	0,74	
	Pompes à chaleur	12	2 620	99,56	11,95	
	Climatiseurs de type	10	114	91,2	9,12	

Équipement		Quantité de la charge [kg]	Taux de perte [%]	Nombre d'unités [pièces]	Quantité installée de R-22 [tm]	Besoins annuels estimés de l'entretien [tm]
	fenêtre					
Transport frigorifique	Bateaux	180	28	27	4,86	1,36
	Camions	5	30	870	4,35	1,30
Réfrigération pour processus industriels	Industries chimiques	60	12	120	7,2	0,86
	Conditionnement alimentaire	260	12	218	56,68	6,80
	Industries pharmaceutiques	32	12	105	3,36	0,40
	Industries pétrochimiques	230	12	10	2,3	0,28
Réfrigération commerciale	Entrepôts frigorifiques	1	15	57,40	57,40	8,61
	Systèmes de l'alimentation au détail	3	15	23,80	71,40	10,71
	Unités au détail indépendantes	0,7	10	89	62,30	6,23
Total				1 024,930	1 348,83	145,15

9. Le secteur de l'entretien dans les domaines de la climatisation et de la réfrigération consiste en un grand nombre de PME dont certaines collaborent avec des entreprises internationales et reçoivent une formation à jour. Mais la majorité d'entre elles ont besoin de formation en bonnes pratiques et en assistance technique pour moderniser leurs équipements. Il y a environ 2 500 techniciens dans les secteurs de la réfrigération et de la climatisation en Serbie, qui sont employés dans 1 300 entreprises de services d'entretien. Plusieurs ont reçu une formation dans le cadre du Plan d'élimination national mais la compétence des centres de formation doit être améliorée pour traiter des caractéristiques des solutions de remplacement du HCFC-22.

10. Certains utilisent des mélanges de réfrigérants tels que le R-401a, le R-402a et le R-406a, mais dans des quantités trop minimes pour être considérées dans ce PGEH.

Secteur de la fabrication

11. Dans le secteur de la fabrication, le HCFC-22 est utilisé pour fabriquer et assembler des systèmes et des composants : groupes monobloc compresseur-condenseur, petits systèmes de réfrigération, pompes à chaleur, échangeurs de chaleur, systèmes de réfrigération primaire et secondaire et systèmes de réglage et de mesure de processus. Ces composants et systèmes sont produits par 4 PME pour la réfrigération et 5 entreprises pour les composantes, qui ont des structures différentes et ont été sélectionnées parmi 28 fabricants d'équipements dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation. Ces entreprises sont situées principalement dans des zones industrielles spécifiques de l'agglomération de Belgrade, à Kragujevac, Nis, Sevojno, Pozega et Smederevo.

12. Le PGEH actuel propose d'éliminer l'utilisation de 41,34 tm de HCFC-22 par une reconversion à des réfrigérants naturels, ce qui contribuera à remplir les conditions requises au pays pour geler la consommation de HCFC d'ici 2013 et la réduire de 10% d'ici 2015 et de 35 % d'ici 2020. La consommation de HCFC-22 de ces entreprises est substantielle par rapport à la consommation totale du pays, et la réduction réalisée par ce projet devrait pouvoir constituer la majeure partie de la réduction requise au pays en 2015 et en 2020.

Stratégie et coûts de l'élimination des HCFC

13. Le Gouvernement de Serbie projette de se conformer aux mesures de réglementation de 2020 dans le cadre de ce PGEH au moyen des objectifs stratégiques suivants :

- (a) Renforcement des instruments de réglementation nécessaires pour réduire l'offre et/ou la demande de HCFC par l'introduction d'un quota d'importation pour les HCFC et les équipements contenant des HCFC et par l'amélioration du système électronique d'autorisation et de déclaration pour surveiller étroitement les mouvements des SAO ;
- (b) Mise en place de mesures dans le secteur de l'entretien telles que l'assistance à une installation de récupération et de régénération pour les réfrigérants à base de HCFC, la formation pour les techniciens de l'entretien sur les pratiques de la réfrigération, la formation des services de douane pour coordonner la mise en œuvre rigoureuse des réglementations sur les HCFC et la sensibilisation du public pour assurer une meilleure compréhension de la nécessité d'éliminer les HCFC ;
- (c) Reconversion du secteur de la fabrication de la réfrigération à une technologie sans HCFC grâce à un projet d'investissement

Secteur de l'entretien

14. Il est envisagé de continuer les activités qui avaient déjà été entreprises dans le cadre du NPP. La partie concernant la mise à jour de la législation est censée améliorer et développer les réglementations existantes pour mieux contrôler les HCFC. La Serbie prévoit également que les mesures à mettre en œuvre dans le secteur de l'entretien aboutiront au renforcement des centres de régénération nationaux, dont certains avaient été établis dans le cadre du NPP. Le choix des autres activités à effectuer dépendra de l'infrastructure existante. Les principaux objectifs de ces mesures sont l'amélioration des bonnes pratiques pour réduire les fuites, la fourniture d'outils supplémentaires pour permettre aux techniciens de l'entretien d'exécuter ces pratiques une fois la formation terminée et le renforcement des centres professionnels afin d'offrir une formation continue.

15. Des activités de formation des services des douanes seront également mises en œuvre pour assurer une mise en place et une application très rigoureuses de la législation consolidée sur les HCFC. Cette partie développera également la capacité des agents des douanes et des autres représentants de la loi en matière de surveillance, de réglementation et d'identification des HCFC et des équipements contenant des HCFC. Elle renforcera la capacité des formateurs et des centres de formation des douanes par la fourniture de matériels de formation et de kits d'outils d'identification.

Secteur de la fabrication

16. Le PGEH présenté a identifié neuf entreprises de fabrication de systèmes ou de composants de systèmes de réfrigération. Les neuf entreprises ont toutes été établies avant 2007 et se répartissent en 3 groupes : quatre utilisent le HCFC-22 pour charger les équipements de réfrigération fabriqués dans l'entreprise ; trois produisent des composants spécifiques ou optimisés pour l'utilisation du HCFC-22 et non utilisables avec des substances de remplacement à moins de modifier le processus de fabrication ; et deux fabriquent des produits pouvant être utilisés pour des systèmes de réfrigération sans spécifications particulières. Ces neuf entreprises englobent un groupe secondaire de 28 fabricants dans le pays, liés au secteur de la réfrigération et de la climatisation.

17. Le PGEH prévoit la reconversion de la fabrication de plus grandes unités de réfrigération et de climatisation à l'ammoniac (R-717), un réfrigérant naturel ayant un potentiel de réchauffement global (PRG) nul et qui est déjà utilisé dans plusieurs applications en Serbie et pour lequel l'infrastructure en

termes de normes, conditions requises et personnel est disponible. Le reste de la fabrication sera reconverti à l'utilisation du HFC-410a.

18. La proposition initiale présentée pour le module investissement du PGEH donnait une définition large de la réorientation de toutes les entreprises incluses dans le plan vers la fabrication de systèmes de réfrigération et de leurs composants minimisant l'émission de gaz à effet de serre. Elle comprenait l'introduction de nouvelles technologies d'échangeurs de chaleur pour les équipements utilisant l'ammoniaque, une large utilisation de l'ammoniaque dans les applications de la réfrigération et la modernisation des divers composants des systèmes de réfrigération et de climatisation en général. La proposition du projet présentait une liste détaillée de la production moyenne des neuf entreprises concernées dans les trois dernières années, la partie admissible de cette production prenant en compte l'exportation vers les pays non A5 et le facteur propriété dans ces entreprises, ainsi qu'une liste détaillée de l'équipement de base disponible. Elle contenait également des informations complètes sur la consommation de HCFC-22 des neuf entreprises entre 2004 et 2009. Enfin, elle comportait une description détaillée des différents produits et de leurs niveaux de fabrication. Le calcul du coût a été fondé sur chaque entreprise, résultant en une demande initiale d'un montant de 1,19 millions \$US pour éliminer une consommation annuelle de 41,34 tm (2,27 tonnes).

Coûts du PGEH

19. Le coût total du PGEH pour la Serbie est de 1 738 619\$US, ventilés dans le Tableau 4 ci-après.

Tableau 4 : Coût total du PGEH pour la Serbie (\$US) tel qu'il a été présenté

Activité	ONUDI	PNUE	Total
Activités dans le secteur de l'entretien			
Amélioration du cadre législatif	110 000		110 000
Formation des techniciens en réfrigération	150 000		150 000
Formation des agents des douanes		96 000	96 000
Aide aux instituts professionnels	26 500		26 500
Ouvrages de sensibilisation		60 000	60 000
Coordination et suivi du projet	102 000		102 000
Total partiel			544 000
Projet d'investissement			
Élimination des HCFC dans le secteur de la fabrication d'équipements de réfrigération et de climatisation de la République de Serbie	1 194 619		
Total partiel			1 194 619
Total général			1 738 619

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

20. Le Secrétariat a analysé le PGEH pour la Serbie dans le contexte des lignes directrices visant la préparation des PGEH (décision 54/39), et les critères appliqués pour le financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation approuvé à la 60ème réunion (décision 60/44), y compris le module d'investissement pour l'élimination des HCFC utilisés dans la fabrication des équipements de la réfrigération et de la climatisation. La description, les observations et les recommandations du Secrétariat sont présentées ci-après. Le PGEH est présenté pour traiter uniquement la phase I qui concerne l'obligation de réduction de 35% de la consommation de HCFC en 2020.

Questions liées à la consommation de HCFC et au point de départ pour une réduction globale de la consommation de HCFC et la valeur de référence des HCFC

21. Le Secrétariat a demandé des détails à l'ONUDI sur la prévision de consommation indiquée dans le tableau 2 précédent, et sur la méthodologie utilisée pour calculer la valeur de référence estimée. L'ONUDI a expliqué qu'au cours de la préparation du PGEH, la Serbie a évalué la consommation passée des importations en gros de R-22 et les capacités du marché installées, et elle a estimé que la consommation actuelle de HCFC est inférieure aux besoins du marché en raison d'une conjoncture économique difficile. Elle a déclaré que 2007 serait une année de référence plus pertinente que 2009 pour la valeur de référence, lorsque l'économie était en voie de redressement. Pour cette raison, la consommation de 2010 a été calculée en fonction des données de consommation enregistrées au cours des ans et de l'estimation des capacités installées, étant donné que les solutions de remplacement pénètrent lentement le marché. Les chiffres sont toutefois sensiblement plus élevés que ceux de la dernière consommation déclarée en 2009.

22. Le Secrétariat a également demandé des explications supplémentaires sur le montant indiqué pour l'admissibilité au financement concernant le secteur de l'entretien - 133,83 tm (7,48 tonnes PAO) -, faisant remarquer que si la quantité à éliminer dans le module d'investissement est de 41,34 tm (2,27 tonnes PAO), l'élimination totale en Serbie atteindrait 175,17 tm (9,63 tonnes PAO), soit plus que la consommation de base estimée de 172,91 tm (9,64 tonnes PAO). L'ONUDI a indiqué que la valeur du secteur de l'entretien était fondée sur la quantité qu'il avait réellement utilisée en 2009 et qu'elle servait de base de calcul pour le financement dans ce secteur. La consommation utilisée pour calculer le module d'investissement était également fondée sur le même principe. Il a également mentionné que la quantité à éliminer serait fondée sur la valeur de référence calculée et que cette quantité supplémentaire n'aurait pas nécessairement d'incidence sur le financement total puisque l'admissibilité au financement pour le secteur de l'entretien était déjà fixée en vertu de la décision 60/44. L'ONUDI a expliqué que la valeur de référence finale serait calculée en 2011 et que ces chiffres seraient ajustés en conséquence.

Secteur de l'entretien

23. Les questions portant sur la réglementation des SAO en place, l'établissement de quotas pour les HCFC ont été résolues de façon satisfaisante. L'ONUDI a déclaré que les quotas seraient en place d'ici 2013. En réponse à une question sur l'utilisation de l'infrastructure construite dans le cadre du NPP, l'ONUDI a expliqué que les centres de recyclage et de récupération seraient destinés aux HCFC. Cette raison a été énoncée pour justifier le besoin d'équipement supplémentaire pour les techniciens afin qu'ils puissent traiter les HCFC dans ces centres et que ceux-ci fonctionnent plus efficacement.

24. Dans la discussion du coût total nécessaire au secteur de l'entretien pour réaliser les 35% de réduction en 2020, le Secrétariat a observé que la Serbie serait admissible à un financement maximal de 332,500\$US en raison de sa consommation estimée dans le secteur de l'entretien de 133 tm (7,48 tonnes PAO). Il a demandé à ce que le coût global corresponde à cette quantité étant donné que le montant actuellement demandé de 544 000\$US n'est pas conforme à la décision 60/44. Le Secrétariat a également rappelé à l'ONUDI que les activités d'assistance technique ne sont généralement pas admissibles au financement à moins qu'elles ne soient intégrées en tant que priorité du secteur de l'entretien, notamment dans les domaines où le pays n'a pas enregistré de consommation de HCFC (par exemple, l'assistance technique dans le secteur des mousses). Le coût global pour le PGEH de la Serbie a été discuté et approuvé tel qu'indiqué dans le tableau 5.

Tableau 5: Niveau révisé de financement pour le secteur de l'entretien dans le PGEH pour la Serbie*
(\$US)

Activité	ONUDI	PNUE	Total
Activités dans le secteur de l'entretien			
Amélioration du cadre législatif	45 000		45 000
Formation des techniciens en réfrigération	122 000		122 000
Formation des agents des douanes		52 000	52 000
Aide aux instituts professionnels	45 000		45 000
Ouvrages de sensibilisation		23 500	23 500
Coordination et suivi du projet	45 000		45 000
Total partiel	257 000	75 500	322 500

Secteur de la fabrication

25. Le Secrétariat a effectué une analyse détaillée du plan par secteurs pour la Serbie. Se fondant sur les résultats de cette analyse, le Secrétariat a informé l'ONUDI du seuil du rapport coût-efficacité applicable à cette activité spécifique, qui est de 15,21\$US/kg de HCFC avec un accroissement potentiel de 25%, conformément à la décision 60/44. Il lui a également indiqué que cette augmentation de 25% serait applicable pour la reconversion à l'utilisation de l'ammoniaque ; toutefois, étant donné la description de l'équipement utilisant le HCFC-22, la reconversion ne pourrait être effectuée, selon le Secrétariat, que pour quelques produits en raison des limites de l'utilisation de l'ammoniaque pour les petits équipements de réfrigération, qui représentent la majeure partie de la consommation de HCFC-22 en Serbie.

26. Les autres questions soulevées par le Secrétariat concernaient :

- (a) L'utilisation de l'ammoniaque et l'infrastructure existante en Serbie. L'ONUDI a informé que cette infrastructure existait et qu'elle convenait à l'utilisation de l'ammoniaque ;
- (b) Questions concernant les équipements soulevées par l'ONUDI : admissibilité pour les systèmes de chargement automatique, informations d'ordre technique sur les équipements de test de résistance et le contrôle de la bonne tenue du circuit, admissibilité des équipements d'analyse et du circuit, nécessité d'un analyseur des réfrigérants pour la reconversion au HFC-410a et niveau du coût d'installation pour la reconversion.

27. La proposition initiale du projet avait demandé un gros équipement pour les tests de performance et l'étalonnage dans trois entreprises ; les coûts de cet équipement ont été réduits de 30% par rapport à la demande initiale parce qu'il est apparu que les entreprises devront entreprendre une importante expansion qui pourrait nécessiter un accroissement de la capacité de l'équipement existant; celui-ci serait donc techniquement capable d'utiliser le réfrigérant de remplacement aussi bien que le HCFC-22.

28. Le Secrétariat a posé la question de l'utilisation d'hydrocarbures pour les équipements plus petits produits par certains des fabricants. L'ONUDI a expliqué que la gamme d'équipements produits en Serbie consiste principalement en équipements de dimensions moyennes de la réfrigération commerciale utilisant des compresseurs semi-hermétiques et en équipements de climatisation de moyennes dimensions. Pour ce type d'équipement et pour les petites quantités utilisées par les entreprises, l'ONUDI a déclaré qu'il n'existait aucun compresseur conçu pour le HC-290 disponible sur le marché. Pour cette gamme spécifique de capacités et étant donné que la plupart des produits commerciaux utilisent des groupes compresseur-condenseur, cette affirmation semble concorder avec les informations du Secrétariat sur le marché des compresseurs à l'heure actuelle.

29. La question de l'admissibilité des entreprises a également été discutée en détail. Le Secrétariat et l'ONUDI ont convenu que seules quatre entreprises, et non neuf, devraient être les bénéficiaires dans le cadre du plan sectoriel; ces quatre entreprises fabriquent des équipements de réfrigération. Trois d'entre elles peuvent produire des équipements de réfrigération avec de l'ammoniaque et recevront l'assistance adéquate. Toutes les quatre entreprises recevront également une assistance pour la reconversion au HFC-410A des petits équipements qu'elles fabriquent. L'ONUDI a modifié l'orientation de son plan de secteur et pris en compte les observations à son sujet lors de la détermination du budget final.

30. Une vue d'ensemble du budget approuvé pour le plan de secteur est présentée dans le tableau suivant :

Tableau 6: Niveau révisé de financement pour le secteur de la fabrication (module investissement) dans le PGEH de la Serbie* (\$US)

Élément/entreprise	Technologie	Alfa Lima	Elko Electro Frigo	Senna	Sokol	Total
Fourniture et chargement de réfrigérant (citerne, systèmes de chargement, test de résistance, test de fuite)	HFC-410A	29 590	30 750	4 470	17 470	82 280
Équipement de récupération (machine de récupération, balance)	HFC-410A	1 080	2 900	2 900	2 900	9 780
Fourniture et chargement de réfrigérant (ensemble de pompes à vides, équipement de chargement, test de fuite)	R-717	0	11 100	11 100	11 100	33 300
Coûts liés à la sécurité (système de détection de gaz, système d'aération, équipement de protection individuelle, équipement de protection respiratoire)	R-717	0	36 700	36 700	36 700	110 100
Test de performance et étalonnage	R-717	0	40 000	40 000	40 000	120 000
Outils	n/a	1 000	2 200	2 200	2 200	7 600
Pièces de rechange, divers	n/a	1 584	6 183	4 869	5 519	18 155
Livraison et installation	n/a	3 167	12 365	9 737	11 037	36 306
Formation	n/a	2 500	12 500	12 500	12 500	40 000
Imprévus (10%)		3 892	15 470	12 448	13 943	45 752
CDI total	-	42 813	170 168	136 924	153 369	503 274
CDE	Utilisant les coûts pour HFC-410A et R-717					154 986
Total						658 260

Tableau 7 : Financement total approuvé pour la phase I du PGEH pour la Serbie

Activité	ONUDI	PNUE	Total
Activités dans le secteur de l'entretien			
Amélioration du cadre législatif	45 000		45 000
Formation des techniciens en réfrigération	122 000		122 000
Formation des agents des douanes		52 000	52 000
Aide aux instituts professionnels	45 000		45 000
Ouvrages de sensibilisation		23 500	23 500
Coordination et suivi du projet	45 000		45 000
Total partiel	257 000	75 500	332 500

Projet d'investissement			
Élimination des HCFC dans le secteur de la fabrication d'équipements de réfrigération et de climatisation de la République de Serbie	658 260		658 260
Total partiel	658 260	-	658 260
Total général	915 260	75 500	990 760

Impact sur le climat

31. Les activités d'assistance technique dans le PGEH concernant le secteur de l'entretien, soutenues par l'introduction de meilleures pratiques d'entretien (grâce à la formation des techniciens en réfrigération) réduiront la quantité actuelle de HCFC-22 utilisée dans le secteur de l'entretien (chaque kg de HCFC non rejeté grâce à de meilleures pratiques de réfrigération signifie environ 1,8 CO₂-équivalent tonne évité). Plus de tonnes de CO₂-équivalent pourraient être prévenues grâce à la reconversion des équipements à base de HCFC-22 au réfrigérant HFC-407C qui est actuellement l'option la plus techniquement viable qui soit disponible (chaque kg de HCFC-22 réadapté au HFC-407C a pour effet d'éviter 0,11 tonne de CO₂-équivalent). Si 10% du besoin actuel d'entretien de 145,15 tm de HCFC-22 (voir tableau 3) sont remplacés par du HFC-407C, le CO₂-équivalent épargné pourrait être de 1 596 65 tonnes.

32. Il est important de noter que ces réductions sont associées aux activités proposées dans le PGEH (données connues). Il ne prend toutefois pas en considération les nouveaux équipements sans HCFC qui pourraient être importés dans le pays (donnée inconnue). En général, on peut assumer que les nouveaux systèmes de réfrigération ont été conçus avec une technologie plus moderne que les précédents (par exemple, une charge de réfrigérant plus basse, une structure plus robuste et des procédures de brasage plus strictes), réduisant substantiellement les taux de fuites et les besoins d'entretien.

33. En ce qui concerne le CO₂-équivalent évité dans les projets de reconversion pour le secteur de la fabrication, le Secrétariat a fourni un calcul simple. Tenant compte que chaque kg de HCFC-22 remplacé par l'ammoniaque signifie une économie de 1,8 CO₂-équivalent tonne (en utilisant le PRG de l'ammoniaque de 0,5), la reconversion de 41,3 tm de HCFC-22 pourrait aboutir à une économie de 74 340 t-CO₂-éd.

Plans d'activités ajustés pour la période 2010-2014

34. L'ONUDI et le PNUE demandent un montant de 990 760\$US plus les coûts d'appui pour réaliser les 35 % de réduction de HCFC d'ici 2020. Le montant total demandé pour la période 2010-2014 de 1 006 735\$US, y compris les coûts d'appui de 648 198\$US, est supérieur au montant total dans le plan d'activités ajusté. La différence dans les chiffres tient à ce que la valeur de référence des HCFC pour la conformité estimée pour le plan d'activités était fondée sur les données de consommation de 2008 (les dernières déclarées) - 129,3 tonnes métriques - tandis que celle du PGEH s'appuyait sur la valeur de référence présentée estimée à l'aide de la moyenne de la consommation réelle déclarée pour 2009 et de celle estimée pour 2010. En fonction de la consommation estimée pour la Serbie dans le secteur de l'entretien - 129,3 tm dans le plan d'activités -, l'allocation au pays jusqu'à l'élimination de 2020 devrait être de 332 500\$US conformément à la décision 60/44 plus le financement pour le projet d'investissement pour lequel il est admissible.

Projet d'accord

35. Un projet d'accord entre le Gouvernement de Serbie et le Comité exécutif pour l'élimination de la consommation de HCFC est contenu dans l'Annexe I au présent document. L'accord concerne les composants du secteur de l'entretien aussi bien que de celui de la fabrication.

RECOMMANDATION

36. Le PGEH de la Serbie est présenté pour examen individuel. Le Comité exécutif peut souhaiter :
- (a) Considérer satisfaisante la présentation de la phase I du plan de gestion de l'élimination finale des HCFC (PGEH) pour la Serbie dans le but de réduire de 35% la consommation de HCFC d'ici 2020 à un coût estimé de 990 760 \$US (excluant les coûts d'appui d'agence) ; étant entendu que :
 - (i) 332 500\$US sont destinés au secteur de l'entretien et en conformité avec la décision 60/44 pour parvenir à la réduction de 35% des HCFC en 2020 ; et
 - (ii) 658 260\$US sont destinés au projet d'investissement pour l'élimination de 41,34 tonnes métriques de HCFC-22 dans le secteur de la fabrication d'équipements de réfrigération et de climatisation ;
 - (b) Prendre note que le Gouvernement de Serbie a accepté d'établir comme étant son point de départ pour le total des réductions à effectuer continuellement dans sa consommation des HCFC la valeur de référence estimée de 172,91 tonnes métriques calculée à partir de la consommation réelle déclarée en 2009 et de celle estimée pour 2010 ;
 - (c) Approuver, en principe, le PGEH de la Serbie pour la période 2010-2020, à un montant de 915 260\$US plus les coûts d'appui d'agence de 68 645\$US pour l'ONUDI et de 75 500\$US plus les coûts d'appui d'agence de 9 815\$US pour le PNUE ;
 - (d) Approuver l'accord entre le Gouvernement de Serbie et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel qu'indiqué dans l'Annexe I du présent document;
 - (e) Demander au Secrétariat, lorsque les données de la valeur de référence seront connues, de mettre à jour l'Appendice 2-A de l'Accord en incluant les chiffres de la consommation maximale admissible, d'informer le Comité exécutif des niveaux de consommation maximale admissible qui en résultent et des potentielles répercussions sur le niveau de financement admissible avec tous les ajustements nécessaires étant effectués lors de la présentation de la tranche suivante ;
 - (f) Approuver le premier plan de mise en œuvre pour la période 2011-2012, et la première tranche du PGEH de la Serbie au montant de 360 130\$US plus les coûts d'appui d'agence de 27 010\$US pour l'ONUDI et un montant de 26 000\$US plus les coûts d'appui de 3 380\$US.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA SERBIE ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDRUROFLUORUROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la Serbie (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 6,27 tonnes PAO avant le 1^{er} janvier 2020 en vertu du calendrier de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, en 2011, lorsque la consommation de référence sera établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7. Le financement sera modifié en conséquence, conformément à la décision 60/44.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C) constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3 et 4.2.3, (consommation restante admissible).

3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays respectera les limites de consommation relatives à chaque Substance, indiquées à l'appendice 2-A. Il acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect de ces limites de consommation, conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord.

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :

- a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des hydrurofluorurocarbones. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise.
- b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire.
- c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format de rapport et de plan de mise en œuvre de la tranche ») pour

chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;

- d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format de rapport et de plan de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités du plan de mise en œuvre des tranches précédent, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans un plan de mise en œuvre de la tranche et approuvé par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise 30 pour cent, ou plus, du financement de la dernière tranche approuvée, des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une ou plusieurs clauses du présent Accord. Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet.
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et la DTIE du PNUE a convenu d'agir en qualité d'agences d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences principales parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC soumis avec les changements approuvés intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération ont conclu une entente formelle concernant la planification, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Tous les accords définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation
HCFC-22	C	I	8,76
HCFC-142b	C	I	0,88
Total	C	I	9,64

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	S.o.	S.o.	9,6	9,6	9,6	8,7	8,7	8,7	8,7	8,7	6,3	
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	S.o.	S.o.	9,6	9,6	9,6	8,7	8,7	8,7	8,7	8,7	6,3	
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (ONUDI) (\$US)	360 130		520 130					35 000				915 260
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	27 010		39 010					2 625				68 645
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUE) (\$US)	26 000		27 500					22 000				75 500
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	3 380		3 575					2 860				9 815
3.1	Total du financement convenu (\$US)	386 130		547 630					57 000				990 760
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	30 390		42 585					5 485				78 460
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	416 520		590 215					62 485				1 069 220
4.1.1	Élimination de HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)												3,37
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)												S.o.
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)												0
4.2.1	Élimination totale de HCFC-142b convenue en vertu du présent Accord (tonnes PAO)												0
4.2.2	Élimination de HCFC-142b à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)												0
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-142b (tonnes PAO)												0

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la dernière réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE LA TRANCHE DE FINANCEMENT

1. Le Rapport et Plan de la mise en œuvre de la tranche comprendra cinq parties :
 - a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
 - b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
 - c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires.
 - d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes

et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent.

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Le Bureau national de l'ozone est le bureau administratif central créé au sein de la structure administrative du MoESP. Il est responsable de la coordination des activités gouvernementales relatives au respect de la protection de la couche d'ozone et la facilitation de l'élimination des SAO.
2. Le Bureau national de l'ozone du MoESP sera responsable de la coordination générale des activités nationales menant à la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC.
3. La gestion et la mise en œuvre des activités prévues au projet seront confiées au Bureau national de l'ozone, en collaboration avec l'ONUDI en qualité d'agence d'exécution principale.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :
 - a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du Pays.
 - b) Aider le Pays à préparer le plan de mise en œuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A.
 - c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'appendice 4-A.
 - d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A.
 - e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A aussi que pour les rapports d'achèvement de projet soumis au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération.
 - f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques.
 - g) Exécuter les missions de supervision requises.

- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes.
- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités.
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence de coordination, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes.
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs.
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

- 1. L'Agence de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être précisées plus en détail dans le document de projet, mais elles doivent au moins :
 - a) Aider si nécessaire à l'élaboration de politiques.
 - b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités.
 - c) Fournir les rapports de ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 2 500 \$US par tonne métrique de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A.
